



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 148 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

Arrêté N °2014248-0018 - prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé bâtiment rue, rez- de- chaussée, porte gauche de l'immeuble sis 13 rue Lacroix à Paris 17ème.	1
Arrêté N °2014248-0019 - prononçant la mainlevée de la mise en demeure à Monsieur David BOSSARD et Madame Virginie JEAN de faire définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage porte droite (lot 19, et du local situé 7ème étage (lots 21 et 22), de l'immeuble sis 32 rue Saint Sauveur à Paris 2ème.	4
Arrêté N °2014253-0010 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez- de- chaussée porte droite de l'immeuble sis 5 rue des Feuillantines à Paris 5ème.	7
Arrêté N °2014255-0003 - ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3ème étage droite, appartement 743 de l'immeuble sis 7 avenue de Corbera à Paris 12ème.	11
Arrêté N °2014255-0004 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé au 1er étage, couloir gauche, à gauche derrière porte fond face de l'escalier B, à droite dans le Hall de l'immeuble sis 31 rue Sambre et Meuse à Paris 10ème	15
Arrêté N °2014255-0005 - prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé 3ème étage, porte 32 de l'immeuble sis 102 rue des orteaux à Paris 20ème.	18
Arrêté N °2014255-0006 - prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre irrémédiable portant sur le bâtiment B de l'ensemble immobilier sis 6/8 rue Sauffroy à Paris 17ème, et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.	22
Arrêté N °2014255-0007 - mettant en demeure la SCI MIRIAM représentée par Madame Jamila KHOUBZI- ESKANDAR de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 3ème étage gauche, gauche, 1ère porte gauche du bâtiment rue de l'immeuble sis 2, rue André Del Sarte à Paris 18ème.	26
Arrêté N °2014259-0001 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé au 2ème étage, 1ère porte droite de l'immeuble sis 9 passage Ramey à Paris 18ème	36

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Autre N °2014253-0011 - Récépissé de déclaration SAP 522479005 - PEYRON Maxime	39
Autre N °2014253-0012 - Récépissé de déclaration SAP 792354482 - DYNSEO	41
Autre N °2014253-0013 - Récépissé de déclaration SAP 480903285 - CHOUTEAU Hélène	43
Autre N °2014253-0014 - Récépissé de déclaration SAP 513698753 - SEINE PAYSAGE SERVICES	45

Autre N °2014253-0015 - Récépissé de déclaration SAP 802020826 - SWEETKIDS.....	47
Autre N °2014254-0006 - Récépissé de déclaration SAP 797472776 - LELEU Marine (Marine Personnel Trainer)	49
Autre N °2014254-0007 - Récépissé de déclaration SAP 753328392 - OUTTARA Gbossoundjo Edwige	51
Autre N °2014254-0008 - Récépissé de déclaration SAP 514690171 - MELEDIE Thierry (Angle's Animo)	53
Autre N °2014254-0009 - Récépissé de déclaration SAP 753521418 - STARIKOVA	55
Natalia	55
Autre N °2014254-0010 - Récépissé de déclaration SAP 794059121 - UN AIR DE FAMILLE	57

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie - UT 75

Arrêté N °2014258-0003 - Arrêté inter préfectoral modifiant l'arrêté inter préfectoral n ° 2014108-0001 du 18 avril 2014 portant création de la commission départementale des risques naturels majeurs de Paris	59
---	----

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté N °2014254-0005 - Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet de liaison en métro automatique entre "Noisy- Champs" (gare non incluse) et "Saint- Denis Pleyel", d'une part, et entre "Mairie de Saint- Ouen" (gare non incluse) et "Saint- Denis Pleyel" d'autre part, du réseau de transport public du Grand Paris	62
Arrêté N °2014258-0002 - Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée au titre de la loi sur l'eau par la RATP dans le cadre du prolongement de la ligne 14 du métro parisien de Saint- Lazare à Mairie de Saint- Ouen	73
Arrêté N °2014259-0003 - Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant une opération de construction d'une école et d'une crèche sur les parcelles 73 - 73bis - 75 boulevard Davout / 8 bis rue des Rasselins à Paris 20ème arrondissement	77

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté N °2014258-0001 - Arrêté 2014-00776 réglementant la circulation sur le parvis et autour de la cathédrale Notre- Dame de Paris 4ème	81
--	----

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté N °2014255-0009 - Arrêté autorisant les travaux de pose de canalisations d'eau potable au sein du site classé du Bois de Vincennes, Paris 12e	84
---	----

Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris

Direction de la modernisation et de l'administration

Arrêté N °2014259-0002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique du fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation EMERIGE»	86
---	----

Réseau ferré de France

Décision N °2014251-0002 - Décision portant modification de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis avenue Pierre Mendès France secteur Austerlitz à PARIS, parcelles cadastrées AE 73, AE 80 et AG 67	89
---	----



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014248-0018

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 05 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre réparable portant sur le logement situé bâtiment rue, rez- de- chaussée, porte gauche de l'immeuble sis 13 rue Lacroix à Paris 17^{ème}.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

Dossier n° : 12030358

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé bâtiment rue, rez-de-chaussée, porte gauche de l'immeuble sis **13 rue Lacroix à Paris 17^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS**

**Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2012, déclarant le logement situé bâtiment rue, rez-de-chaussée, porte gauche de l'immeuble sis **13 rue Lacroix à Paris 17^{ème}** (références cadastrales 751170DIO193), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 juillet 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012, et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012, déclarant le logement situé bâtiment rue, rez-de-chaussée, porte gauche de l'immeuble **13 rue Lacroix à Paris 17^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, Monsieur et Madame BAREIRE de SAINT PAULET, domiciliés 53bis route de la Reine à BOULOGNE BILLANCOURT (92100). Il sera également affiché à la mairie du 17^{ème} arrondissement de Paris.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 05 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LEONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014248-0019

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 05 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée de la mise en demeure à Monsieur David BOSSARD et Madame Virginie JEAN de faire définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6ème étage porte droite (lot 19, et du local situé 7ème étage (lots 21 et 22), de l'immeuble sis 32 rue Saint Sauveur à Paris 2ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

Dossiers n° : H07100182 & H07100183

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de la mise en demeure à Monsieur David BOSSARD et Madame Virginie JEAN de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6^{ème} étage porte droite (lot 19), et du local situé 7^{ème} étage (lots 21 et 22), de l'immeuble sis **32 rue Saint Sauveur à Paris 2^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L. 1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **18 mars 2008**, prononçant la mise en demeure à Monsieur David BOSSARD et Madame Virginie JEAN de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé 7^{ème} étage (lots 21 et 22), de l'immeuble sis **32 rue Saint Sauveur à Paris 2^{ème}** (références cadastrales : 751020AM0011) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **24 juin 2008**, prononçant la mise en demeure à Monsieur David BOSSARD et Madame Virginie JEAN de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 6^{ème} étage porte droite (lot 19) de l'immeuble sis **32 rue Saint Sauveur à Paris 2^{ème}** (références cadastrales : 751020AM0011) ;

Vu l'arrêté préfectoral n °2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du **4 juillet 2014**, constatant l'exécution de travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les locaux désignés ci-dessus ;

Considérant que suite à l'adjonction du local sous les combles au local situé 6^{ème} étage porte droite, des travaux ont abouti à leur regroupement et à la constitution d'un logement composé de deux pièces

sur deux niveaux, d'un coin cuisine, d'une salle de bain équipée d'un WC, d'une superficie de 21 m² au sol et 11,70 m² « carrez ». La pièce de vie au premier niveau présente une surface habitable de 7,50m². La pièce de vie au second niveau qui occupe un volume sous les combles présente une surface « carrez » de 4,50 m², une surface au sol de 13,50 m².

Ce logement refait à neuf répond à tous les critères de décence ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les arrêtés préfectoraux en date du 18 mars 2008 et du 24 juin 2008 prononçant la mise en demeure à Monsieur David BOSSARD et Madame Virginie JEAN de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux situés respectivement au 7^{ème} étage (lots 21 et 22) et au 6^{ème} étage porte droite (lot 19), de l'immeuble sis **32 rue Saint Sauveur à Paris 2^{ème}** (références cadastrales : 751020AM0011), sont levés.

Article 2. – Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires, à Monsieur David BOSSARD et Madame Virginie JEAN, domiciliés 42 rue D'Ulm à Paris 5^{ème}, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel le cabinet BAROND dont le siège social est situé, 113, Boulevard Sébastopol à Paris 2^{ème}. Il sera également affiché à la mairie du 2^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. – A compter de la notification du présent arrêté, ce logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 5. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 6. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 10 SEP 2014
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014253-0010

**signé par
Délégué territorial adjoint par intérim**

le 10 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez- de- chaussée porte droite de l'immeuble sis 5 rue des Feuillantines à Paris 5ème.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
dossier n° : 14030090

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au rez-de-chaussée porte droite de l'immeuble sis 5 rue des Feuillantines à Paris 5^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119, et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 8 septembre 2014, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé rez-de-chaussée porte droite de l'immeuble sis 5 rue des Feuillantines à Paris 5^{ème}, occupé par Madame BAPTISTE-LAVAUD Danièle, propriétaire, dont le syndicat des copropriétaires est représenté par son syndic, le cabinet CONCILIA, dont le siège social est situé 136 Boulevard de la Villette à Paris 19^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 8 septembre 2014 susvisé que la visite dans le logement a fait apparaître une absence totale d'entretien des lieux, que des odeurs nauséabondes se dégagent de l'appartement, que ces odeurs pestilentielles sont perceptibles sur le palier et que cette situation peut favoriser la prolifération d'insectes ;

Considérant que les accumulations de meubles et d'objets, dans toutes les pièces rendent les déplacements à l'intérieur du logement très limités et l'entretien impossible, que cet encombrement, l'accumulation de matière à fort potentiel calorifique prédisposent le logement à un risque incendie significatif

Considérant que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 8 septembre 2014, constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1. - Il est fait injonction à Madame BAPTISTE-LAVAUD Danièle, propriétaire occupante de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé rez-de-chaussée porte droite de l'immeuble sis **5 rue des Feuillantines à Paris 5^{ème}** :

1. **Débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage.**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment tous travaux nécessaires pour faire cesser les fuites et sécuriser les installations électriques et de gaz, en cas de mise en sécurité des installations, il conviendra de fournir :**

pour les installations électriques, une attestation de conformité établie par le CONSUEL ou un organisme reconnu par les autorités publiques

Pour les installations gaz, une attestation de conformité établie par QUALIGAZ ou par un organisme reconnu par les autorités publiques.

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame BAPTISTE-LAVAUD Danièle, en qualité de propriétaire occupante.

Fait à Paris, le

10 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Agence de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014255-0003

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 12 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRETE prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3ème étage droite, appartement 743 de l'immeuble sis 7 avenue de Corbera à Paris 12ème.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
dossier n° : H14080265

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 3^{ème} étage droite, appartement 743 de l'immeuble sis, 7 avenue de Corbera à Paris 12^{ème}.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles, 23, 23-1, 119, et 121;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 11 septembre 2014 constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé au 3^{ème} étage droite, appartement 743 de l'immeuble 7 avenue de Corbera à Paris 12^{ème}, occupé par Madame PAIN Gabrielle ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 11 septembre 2014 susvisé que :

- le logement est sale, encombré et dégage une odeur pestilentielle ;
- la fenêtre du logement est obstruée par des cartons, chiffons et objets divers ;
- les toilettes sont inutilisables ;
- l'installation électrique du logement ne peut être mise aux normes du fait de l'encombrement et de la saleté qui empêcherait toute intervention d'entreprises.

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Madame PAIN Gabrielle de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé au 3^{ème} étage droite, appartement 743 de l'immeuble sis 7 avenue de Corbera à Paris 12^{ème}.

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces,;**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à.

Fait à Paris, le 12 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,



Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014255-0004

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 12 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 1er étage, couloir gauche, à gauche derrière porte fond face de l'escalier B, à droite dans le Hall de l'immeuble sis 31 rue Sambre et Meuse à Paris 10ème



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
 PREFET DE PARIS

Agence régionale
 de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
 de Paris

Dossier n° : 11030126

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 1^{er} étage, couloir gauche, à gauche derrière porte fond face de l'escalier B, à droite dans le Hall de l'immeuble sis **31 rue Sambre et Meuse à Paris 10^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

PRÉFET DE PARIS

Commandeur de la Légion d'Honneur

Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 novembre 2011, déclarant le local situé au 1^{er} étage, couloir gauche, à gauche derrière porte fond face de l'escalier B, à droite dans le Hall de l'immeuble sis **31 rue Sambre et Meuse à Paris 10^{ème}** (références cadastrales 1100BM40, lot de copropriété n°49/50), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 29 août 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2011;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2011, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 2 35 rue de la Gare 75935 Paris cedex 19 - Standard : 01.44 02 09 00

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 8 novembre 2011, déclarant le local situé au 1^{er} étage, couloir gauche, à gauche derrière porte fond face de l'escalier B, à droite dans le Hall de l'immeuble **31 rue Sambre et Meuse à Paris 10^{ème}**, insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié à la propriétaire, Madame BAZINE, domiciliée 64 rue de Clisson à Paris 13^{ème}, au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le Cabinet Mugnier, domicilié 67 rue de Miromesnil à Paris 8^{ème} et à son occupant. Il sera également affiché à la mairie du 10^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouv – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 12 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,


Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDOUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014255-0005

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 12 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé 3ème étage, porte 32 de l'immeuble sis 102 rue des ordeaux à Paris 20ème.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris
dossier n° : 14070151

ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé 3^{ème} étage, porte 32 de l'immeuble sis **102 rue des Orteaux à Paris 20^{ème}**.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles, 23, 23-1, 119 et 121 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 11 septembre 2014, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé 3^{ème} étage, porte 32 de l'immeuble sis **102 rue des Orteaux à Paris 20^{ème}**, occupé par, Monsieur CHASSAINT Gérard, dont le propriétaire est la Société Nationale Immobilière, Agence de Paris, 8-12 rue Daniel Stern à Paris 15^{ème} ;

Considérant qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 11 septembre 2014 susvisé, que les différentes surfaces permettant de circuler d'une pièce à l'autre sont fortement encrassées ce qui, ajouté à la dispersion d'objets de rebus dans les différentes pièces, est à l'origine d'odeurs nauséabondes qui se propagent en parties communes, que ceci est à l'origine de la prolifération de cafard, qui accroissent la situation d'insalubrité ;

Considérant qu'il y a lieu de réaliser d'urgence, les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

www.ars.iledefrance.sante.fr

Arrêté N°2014255-0005 - 16/09/2014

Page 19

A R R Ê T E

Article 1. - Il est fait injonction à Monsieur CHASSAINT Gérard, occupant, de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé 3^{ème} étage, porte 32 de l'immeuble sis **102 rue des Orteaux à Paris 20^{ème}** :

- 1. débarrasser, nettoyer, désinfecter, dératiser, et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage**
- 2. exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Article 2. - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

Article 3. - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé –EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur CHASSAINT Gérard en sa qualité d'occupant.

Fait à Paris, le 12 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,


Délégué Territorial de Paris
Gilles ECHARDEUR



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014255-0006

**signé par
Délégué territorial de Paris**

le 12 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre irrémédiable portant sur le bâtiment B de l'ensemble immobilier sis 6/8 rue Sauffroy à Paris 17ème, et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France
Délégation Territoriale
de Paris
Dossier n° : 10030481

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre irrémédiable portant sur le bâtiment B de l'ensemble immobilier sis **6/8 rue Sauffroy à Paris 17^{ème}**, et prononçant la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 21 janvier 2011, déclarant le bâtiment **B** de l'ensemble immobilier **6/8 rue Sauffroy à Paris 17^{ème}** insalubre à titre irrémédiable et, en l'état, en interdisant définitivement l'habitation et toute utilisation ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du **22 mai 2014**, prononçant la mainlevée partielle de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du **29 août 2014**, constatant dans **les locaux au rez-de-chaussée et sous-sol, constituant le lot 11 de l'ensemble immobilier susvisé**, l'exécution des travaux justifiant la levée de l'arrêté préfectoral irrémédiable du 21 janvier 2011 ;

Considérant que des travaux très importants de restructuration et de rénovation ont été réalisés, et qu'un logement a été aménagé sur deux niveaux, qu'il répond aux prescriptions de l'arrêté du 21 janvier 2011 et qu'il ne présente plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2011, déclarant le bâtiment B de l'ensemble immobilier 6/8 rue Sauffroy à Paris 17^{ème} insalubre à titre irrémédiable et, en l'état, en interdisant définitivement l'habitation et toute utilisation, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au copropriétaire la Société Civile Immobilière des 6 et 8 rue Sauffroy à Paris 17^{ème}, RCS Paris D 444 097 661, dont le siège social est situé 16 avenue Hoche à Paris 8^{ème} (liste en annexe du présent arrêté). Il sera également affiché à la mairie du 17^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris - sise Millénaire 1, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France par intérim, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 12 SEP. 2014
Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

ANNEXE**BATIMENT B****IMMEUBLE SIS 8 rue Sauffroy PARIS 17^{ème}**

N° DES LOTS	LOCALISATION	NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE
10	Rez-de-chaussée porte face	SCI SAUFFROY	16 avenue Hoche 75008 PARIS (RCS Paris 524 614 427)
11	Rez-de-chaussée porte gauche		
12	1 ^{er} étage porte face		
13	1 ^{er} étage porte gauche		
14	2 ^{ème} étage porte face		
15	2 ^{ème} étage porte gauche		
16	3 ^{ème} étage porte face		
17	3 ^{ème} étage porte gauche		
18	4 ^{ème} étage porte face		
19	4 ^{ème} étage porte gauche		



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014255-0007

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 12 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

mettant en demeure la SCI MIRIAM représentée par Madame Jamila KHOUBZI-ESKANDAR de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 3^{ème} étage gauche, gauche, 1^{ère} porte gauche du bâtiment rue de l'immeuble sis 2, rue André Del Sarte à Paris 18^{ème}.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

Dossier n° : 14020045

ARRÊTÉ

mettant en demeure la SCI MIRIAM représentée par Madame Jamila KHOUBZI-ESKANDAR de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation du local situé au 3^{ème} étage gauche, gauche, 1^{ère} porte gauche du bâtiment rue de l'immeuble sis **2, rue André Del Sarte à Paris 18^{ème}**.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1331-22 et L.1337-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 4 juillet 2014, proposant d'engager pour le local situé au 3^{ème} étage gauche, gauche, 1^{ère} porte gauche du bâtiment rue de l'immeuble sis **2, rue André Del Sarte à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 751180Bs0026 - lot de copropriété n° 41), la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, à l'encontre la SCI MIRIAM, RCS Paris 397 661 117, représentée par Madame Jamila KHOUBZI-ESKANDAR, en qualité de propriétaire ;

Vu le courrier adressé le 27 août 2014, à la SCI MIRIAM représenté par Madame Jamila KHOUBZI-ESKANDAR et l'absence d'observation de l'intéressée à la suite de celui-ci ;

Considérant que le local en cause mis à disposition aux fins d'habitation :

- est une chambre d'une surface de 6,7m² ;
- est équipé d'une fenêtre gonflée qui ne ferme pas ;
- comporte un évier bouché non alimenté en eau chaude et dont l'évacuation est hors d'usage ;
- est équipé d'une installation électrique vétuste ;
- est dans un état général de délabrement ;

Considérant qu'il résulte notamment de cette situation :

- l'exiguïté des lieux
- la dangerosité liée à l'installation électrique vétuste
- une configuration ne permettant pas l'habitation.

Considérant que les caractéristiques de ce local ne permettent pas l'hébergement de personnes dans des conditions conformes à la dignité humaine, et qu'elles sont susceptibles de nuire à leur santé ;

Considérant que ces conditions d'occupation ne permettent pas de disposer d'un espace vital suffisant et présentent un risque de développement de troubles psychosociaux, de troubles comportementaux et de déstructuration spatiale et temporelle pour les personnes qui y habitent ;

Considérant que ce local est par nature impropre à l'habitation et que sa mise à disposition aux fins d'habitation est prohibée ;

Considérant le danger pour la santé des occupants;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

A R R E T E

Article 1^{er} – la SCI MIRIAM, RCS Paris 397 661 117, représentée par Madame Jamila KHOUBZI-ESKANDAR dont le siège social est situé 3 rue André Del Sarte à Paris 18^{ème}, en qualité de propriétaire du local situé au 3^{ème} étage gauche, gauche, 1^{ère} porte gauche du bâtiment rue de l'immeuble sis **2, rue André Del Sarte à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 751180Bs0026 - lot de copropriété n° 41), est mis en demeure d'en faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation.

Article 2 – La mesure ci-dessus devra être mise en application dans le délai maximum de **3 MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'occupant du local concerné.

Article 4 – Les dispositions des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduites en annexe 1 du présent arrêté, sont applicables dans les conditions précisées à l'article L. 521-1 de ce même code.

Article 5 – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France,

hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2– sise 14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 7 – Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 8 - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
et par délégation,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



ANNEXE 1

Article L. 1331-22 du code de la santé publique :

« Les caves, les combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux. Le préfet met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser cette situation dans un délai qu'il fixe. Il peut prescrire, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès ou l'usage des locaux aux fins d'habitation, au fur et à mesure de leur évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

Les dispositions de l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation sont applicables aux locaux visés par la mise en demeure. La personne qui a mis les locaux à disposition est tenue d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du même code ; à défaut, les dispositions de l'article L. 521-3-2 sont applicables. »

Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation

des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou

l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

- qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

- toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.- Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.- Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.- Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.- Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.- Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.- Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014259-0001

**signé par
Délégué territorial adjoint de Paris**

le 16 Septembre 2014

75 - Agence régionale de santé - Délégation territoriale de Paris

ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 2ème étage, 1ère porte droite de l'immeuble sis 9 passage Ramey à Paris 18ème



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale
de santé d'Ile-de-France

Délégation territoriale
de Paris

Dossier n° : 09030041

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral d'insalubrité à titre remédiable portant sur le logement situé au 2^{ème} étage, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis **9 passage Ramey à Paris 18^{ème}**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Commandeur de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2010, déclarant le local situé 2^{ème} étage, 1^{ère} porte droite de l'immeuble sis **9 passage Ramey à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 018BU0171, lot de copropriété n°8), insalubre à titre remédiable et prescrivant les mesures destinées à remédier à l'insalubrité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013360-0012 du 26 décembre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n°2013191-0004 du 10 juillet 2013 portant délégation de signature à Monsieur Claude EVIN, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 7 août 2014, constatant, dans le logement susvisé, l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010 ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 3 mai 2010, et que le local susvisé ne présente plus de risque pour la santé d'éventuels occupants ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du 3 mai 2010, déclarant le local situé 2^{ème} étage, 1^{ère} porte droite de l'immeuble **9 passage Ramey à Paris 18^{ème}**, insalubre à titre rémissible et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est levé.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, la SCI ADAR (RCS Créteil 520 834 060), domicilié 43 rue de l'Espérance, 94380 BONNEUIL SUR MARNE et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le Cabinet C.P RINALDI, domicilié 1 villa Gagliardini, 75020 PARIS. Il sera également affiché à la mairie du 18^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de santé d'Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 11 6 SEP. 2014

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014253-0011

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 10 Septembre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 522479005 -
PEYRON Maxime

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 522479005
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 29 août 2014 par Monsieur PEYRON Maxime, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme PEYRON Maxime dont le siège social est situé 343, rue des Pyrénées 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 522479005 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 septembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014253-0012

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 10 Septembre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 792354482 -
DYNSEO

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 792354482
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 29 août 2014 par Mademoiselle SAUQUET Justine, en qualité de responsable, pour l'organisme DYNSEO dont le siège social est situé 17, rue des Belles Feuilles 75016 PARIS et enregistré sous le N° SAP 792354482 pour les activités suivantes :

- Coordination et mise en relation

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 septembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014253-0013

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 10 Septembre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 480903285 -
CHOUTEAU Hélène

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 480903285
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 29 août 2014 par Mademoiselle CHOUTEAU Hélène, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme Hélène CHOUTEAU dont le siège social est situé 10, villa des Nymphéas 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 480903285 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 septembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014253-0014

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 10 Septembre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 513698753 -
SEINE PAYSAGE SERVICES

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 513698753
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 21 août 2014 par Monsieur HELIE Jean, en qualité de gérant, pour l'organisme SEINE PAYSAGE SERVICES dont le siège social est situé 5, rue Legraverend 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 513698753 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 septembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014253-0015

signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint
le 10 Septembre 2014

75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - UT 75

Récépissé de déclaration SAP 802020826 -
SWEETKIDS

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 802020826
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 20 juin 2014 par Madame MOHAMMEDI Tinhinane, en qualité de Gérante, pour l'organisme SWEETKIDS dont le siège social est situé 26, rue Sainte Félicité 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 802020826 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 10 septembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY

Autre N°2014253-0015 - 16/09/2014



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014254-0006

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 11 Septembre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 797472776 -
LELEU Marine (Marine Personnel Trainer)

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 797472776
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 8 septembre 2014 par Madame LELEU Marine, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme MARINE PERSONNAL TRAINER dont le siège social est situé 81, rue du Théâtre 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 797472776 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 11 septembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014254-0007

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 11 Septembre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 753328392 -
OUTTARA Gbossoundjo Edwige

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 753328392
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 8 septembre 2014 par Madame OUTTARA Gbossoundjo Edwige, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme OUTTARA Gbossoundjo Edwige dont le siège social est situé 3, rue du Chevaleret 75013 PARIS et enregistré sous le N° SAP 753328392 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 11 septembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014254-0008

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 11 Septembre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 514690171 -
MELEDIE Thierry (Angle's Animo)

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 514690171
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 4 septembre 2014 par Monsieur MELEDIE Thierry, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme ANGEL'S ANIMO dont le siège social est situé 32, rue Cavé 75018 PARIS et enregistré sous le N° SAP 514690171 pour les activités suivantes :

- Garde d'animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 11 septembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014254-0009

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 11 Septembre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 753521418 -
STARIKOVA Natalia

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 753521418
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 4 septembre 2014 par Madame STARIKOVA Natalia, en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme STARIKOVA Natalia dont le siège social est situé 61, rue des Meuniers – Boîte 27 - 75012 PARIS et enregistré sous le N° SAP 753521418 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 11 septembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Autre n °2014254-0010

**signé par
Pour le Préfet par délégation du directeur régional et par subdélégation le directeur adjoint**

le 11 Septembre 2014

**75 - Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

Récépissé de déclaration SAP 794059121 -
UN AIR DE FAMILLE

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité Territoriale de Paris**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 794059121
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE TERRITORIALE DE PARIS le 4 septembre 2014 par Madame HUISMAN Charlotte, en qualité de gérante, pour l'organisme UN AIR DE FAMILLE dont le siège social est situé 26, rue de Château Landon 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 794059121 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Accompagnement/Déplacements enfants + 3 ans
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 11 septembre 2014

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, le Directeur Adjoint,

Alain DUPOUY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014258-0003

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris
Préfet de police

le 15 Septembre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie - UT 75

Arrêté inter préfectoral modifiant l'arrêté inter préfectoral n ° 2014108-0001 du 18 avril 2014 portant création de la commission départementale des risques naturels majeurs de Paris

Arrêté inter préfectoral n°
modifiant l'arrêté inter préfectoral n° 2014108-0001 du 18 avril 2014
portant création de la commission départementale
des risques naturels majeurs de Paris

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris,
commandeur de la Légion d'honneur,
commandeur de l'ordre national du Mérite

Le préfet de police,
préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,
commandeur de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 565-5 et R. 565-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté inter préfectoral n°2014108-0001 du 18 avril 2014 portant création de la commission départementale des risques naturels majeurs de Paris ;
- Sur** proposition du directeur régional et inter départemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

L'article 6 de l'arrêté du 18 avril 2014 susvisé est ainsi modifié :

« Le secrétariat de la commission départementale des risques naturels majeurs de Paris est assuré par l'Unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. »

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté inter préfectoral n°2014108-001 du 18 avril 2014 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3:

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le préfet, directeur du cabinet du préfet de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 15 SEP. 2014



Jean DAUBIGNY



Bernard BOUCAULT



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014254-0005

signé par
Préfet de la région d'Ile- de- France, Préfet de Paris

le 11 Septembre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet de liaison en métro automatique entre "Noisy-Champs" (gare non incluse) et "Saint- Denis Pleyel", d'une part, et entre "Mairie de Saint-Ouen" (gare non incluse) et "Saint- Denis Pleyel" d'autre part, du réseau de transport public du Grand Paris



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

Unité territoriale de Paris

*Service utilité publique et équilibres territoriaux
Pôle urbanisme d'utilité publique*

Arrêté préfectoral
prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable
à la déclaration d'utilité publique concernant le projet de liaison en métro automatique entre
« Noisy-Champs » (gare non incluse) et « Saint-Denis Pleyel », d'une part, et entre « Mairie de
Saint-Ouen » (gare non incluse) et « Saint-Denis Pleyel » d'autre part,
du réseau de transport public du Grand Paris

Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris

*Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement et notamment les chapitres II et III du titre II du livre Ier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L.11-1 (II) ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L.1511-1 à L.1511-5 ;

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 modifiée relative au Grand Paris et notamment ses articles
1, 4 et 7 ;

Vu la loi n°2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 2010-756 du 7 juillet 2010 modifié relatif à la Société du Grand Paris (SGP) ;

Vu le décret n° 2010-1133 du 28 septembre 2010 pris pour l'application de certaines dispositions de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2011-1011 du 24 août 2011 portant approbation du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris ;

Vu le décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L.123-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics, en application de l'article 17 de la loi n°2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu le bilan du débat public qui s'est déroulé du 30 septembre 2010 au 31 janvier 2011, dressé par le président de la Commission nationale du débat public (CNDP) le 31 mars 2011 ;

Vu les décisions de la Commission nationale du débat public du 4 septembre 2013 approuvant les modalités d'information et de participation du public pendant la phase postérieure au débat public sur le projet de réseau de transport public du Grand Paris et désignant Monsieur Henri Watissée, garant chargé de veiller à la mise en œuvre de ces modalités ;

Vu le rapport de Monsieur Henri Watissée, garant de la concertation publique ;

Vu la décision de la Commission nationale du débat public (CNDP) en date du 4 juin 2014 donnant acte à la Société du Grand Paris (SGP) du compte rendu de la concertation et du rapport du garant ;

Vu la lettre du président du directoire de la Société du Grand Paris (SGP), adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le 21 février 2014, relative à la transmission du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le tronçon « Noisy-Champs »/ « Saint Denis-Pleyel » et « Mairie de Saint-Ouen »/ « Saint Denis-Pleyel » du réseau de transport public du Grand Paris en vue de la saisine de l'autorité environnementale pour avis sur le dossier présentant le projet ;

Vu la synthèse des avis reçus au titre de la consultation inter-administrative, réalisée dans le cadre de la circulaire du Premier ministre du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'Etat et des collectivités territoriales, suite aux réunions des 26 mars et 24 avril 2014 et adressée le 5 juin 2014 aux services, organismes et établissements consultés ;

Vu les procès-verbaux des réunions des personnes publiques associées, qui se sont déroulées les 21 mai et 6 juin 2014 respectivement dans les préfectures de Seine-et-Marne et de Seine-Saint-Denis, en vue d'examiner conjointement la procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes traversées par le réseau de transport ;

Vu l'avis sur le dossier présentant le projet, en date du 28 mai 2014, de l'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), joint au dossier d'enquête publique ;

Vu la délibération n°2014-246 du conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) du 5 juin 2014 portant approbation du dossier d'enquête publique ;

Vu l'avis n° 2014-14 rendu le 20 juin 2014 par le Commissaire général à l'investissement (CGI) sur le dossier d'évaluation socio-économique du tronçon Noisy-Champs < > Mairie de Saint-Ouen du réseau de transport public du Grand Paris et le rapport de contre expertise, conformément aux dispositions du décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013 susvisé ;

Vu la lettre du président du directoire de la Société du Grand Paris (SGP) du 2 juillet 2014, adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, lui demandant de saisir le président du tribunal administratif de Paris en vue de la désignation de la commission d'enquête

Vu la délibération n° D 2014-7 du directoire de la SGP en date du 11 juillet 2014 apportant les réponses de la Société du Grand Paris aux demandes et à la réserve émises par le conseil du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) dans sa délibération n°2014/246 datée du 5 juin 2014 ;

Vu la décision du 16 juillet 2014 du président du tribunal administratif de Paris portant désignation des membres de la commission d'enquête chargée de diligenter l'enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) comprenant notamment les documents, dont une étude d'impact, mentionnés à l'article 4 de la loi du 3 juin 2010 susvisée transmis par le président du directoire de la Société du Grand Paris le 23 juillet 2014 ;

Vu les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de 14 communes traversées par le réseau de transport public du Grand Paris et mentionnées dans l'annexe II du présent arrêté ;

Considérant que les projets d'infrastructures qui mettent en œuvre le schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris, doivent être déclarés d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat et doivent faire l'objet d'une enquête préalable réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement ;

Considérant que le réseau de transport public du Grand Paris sera réalisé en plusieurs phases, dont celle portant sur le tronçon, dit « Noisy-Champs » (gare non incluse) et « Saint-Denis Pleyel » d'une part, et entre « Mairie de Saint-Ouen » (gare non incluse) et « Saint-Denis Pleyel » d'autre part, relatif aux lignes 16 (ligne rouge), 17 (ligne rouge) et 14 (ligne bleue) ;

Considérant que la Société du Grand Paris (SGP) est le maître d'ouvrage du réseau de transport public du Grand Paris prévu par la loi relative au Grand Paris susvisée ;

Considérant que dans sa déclaration du 6 mars 2013 à Champs-sur-Marne, confirmée par une communication en conseil des ministres du 9 juillet 2014, le Premier Ministre a décidé du maintien du projet de réseau du Grand Paris dans son ensemble, en arrêtant le financement et le phasage de sa réalisation et notamment celle du tronçon situé entre les gares de « Noisy-Champs » (77) et « Mairie de Saint-Ouen » (93);

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et du préfet, secrétaire général pour les affaires régionales d'Ile-de-France de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Il sera procédé du **lundi 13 octobre au lundi 24 novembre 2014** inclus, soit une durée de 43 jours consécutifs, à une enquête publique relative au projet de réalisation du métro automatique du réseau de transport du Grand Paris entre « Noisy-Champs » (gare non incluse) et « Saint-Denis Pleyel » d'une part, et « Mairie de Saint-Ouen » (gare non incluse) et « Saint-Denis Pleyel » d'autre part, dans le cadre du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris. Ce projet relie neuf gares, représente 29 km de lignes nouvelles, insérées en souterrain, et concerne les communes d'Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Clichy-sous-Bois, Drancy, Gournay-sur-Marne, La Courneuve, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Livry-Gargan, Montfermeil, Noisy-le-Grand, Saint-Denis, Saint-Ouen et Sevran dans le département de Seine-Saint-Denis ainsi que les communes de Champs-sur-Marne et Chelles dans le département de Seine-et-Marne. Il porte sur une partie des lignes 14 (bleue), 16 (rouge) et 17 (rouge), le tronçon reliant les gares « Saint-Denis Pleyel » et « Le Bourget RER » étant commun aux lignes 16 et 17.

Cette enquête porte à la fois sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes d'Aubervilliers, Aulnay-sous-Bois, Clichy-sous-Bois, Gournay-sur-Marne, La Courneuve, Le Blanc-Mesnil, Le Bourget, Livry-Gargan, Montfermeil, Saint-Denis, Saint-Ouen et Sevran dans le département de Seine-Saint-Denis ainsi que les communes de Champs-sur-Marne et Chelles dans le département de Seine-et-Marne. Cette enquête sera réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Le siège de l'enquête sera fixé à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique) située 5 rue Leblanc 75015 Paris.

ARTICLE 2 - Cette enquête sera conduite par une commission d'enquête ainsi constituée :

Le président : Monsieur Marcel LINET, Ingénieur général des Ponts-et-Chaussées (ER),

Les membres titulaires :

- Monsieur Michel LAGUT, Directeur de Cabinet de la SNCF (ER),
- Monsieur Alain CHARLIAC, Attaché de direction à EDF, (ER),
- Madame Annie LEFEUVRE, Juriste (ER),
- Madame Anne ROBERT-CHARY, Juriste spécialisée en droit de l'urbanisme et de la construction.

En cas d'empêchement de Monsieur Marcel LINET, la présidence de la commission d'enquête sera assurée par Monsieur Michel LAGUT, membre titulaire de la commission.

Les membres suppléants :

- Monsieur Pierre PONTIUS, Ingénieur diplômé de l'Ecole Centrale de Paris (ER),
- Monsieur Michel GAUTHIER, Cadre de la fonction publique territoriale (ER).

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants.

ARTICLE 3 - Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis comprenant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et sera rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans les départements concernés. Le projet "Grand Paris" étant, aux termes de la loi relative au Grand Paris, un projet urbain, social et économique d'intérêt national s'appuyant sur la création d'un réseau de transport public, l'avis d'enquête sera publié également dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage, aux endroits habituels d'affichage administratif, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci d'une part, à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, siège de l'enquête publique, dans les deux préfectures des départements concernés (Seine-et-Marne et Seine-Saint-Denis) et d'autre part, dans les 16 communes traversées par le projet et visées à l'article I du présent arrêté.

L'accomplissement de cette mesure incombera aux préfets et aux maires concernés, et sera certifié par eux.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé, par les soins de la Société du Grand Paris (SGP), maître d'ouvrage, à l'affichage du même avis, sur les lieux situés au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés relatifs au projet et visible de la voie publique. Ces affiches devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 susvisé.

En application de l'article R.123-11 du code de l'environnement, cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris
www.ile-de-france.gouv.fr

ARTICLE 4 - Le dossier d'enquête publique sera mis à disposition du public via le lien internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, à l'adresse suivante :
www.ile-de-france.gouv.fr/enquetepublique/lignes14-16-17 au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010, la SGP assure la maîtrise d'ouvrage du projet.

Pendant la durée de l'enquête publique, les demandes d'informations pourront être adressées à :
Mme Naïla BOUKHELOUA - direction juridique - Société du Grand Paris- Immeuble
« Le Cézanne » - 30 avenue des Fruitières- 93200 Saint-Denis.

Par ailleurs, dès la publication du présent arrêté préfectoral, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique) située 5 rue Leblanc 75015 Paris.

ARTICLE 5 - Pendant toute la durée de l'enquête publique, un exemplaire du dossier d'enquête, établi conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi du 3 juin 2010 susvisée et de l'article R.123-8 du code de l'environnement, comprenant notamment l'étude d'impact et les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme, sera déposé et mis à la disposition du public dans les lieux d'enquête suivants :

Paris :

- à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) – Unité territoriale de Paris – service utilité publique et équilibres territoriaux – pôle urbanisme d'utilité publique) située 5 rue Leblanc 75015 Paris, siège de l'enquête ouvert les jours ouvrables aux horaires suivants : 9h à 12h et de 14h à 17h.

Département de Seine-Saint-Denis

- à la préfecture de Seine Saint-Denis, direction du développement local et des collectivités locales – bureau de l'urbanisme et des affaires foncières - 1 esplanade Jean Moulin 93000 Bobigny,
- à la mairie de Saint-Denis, Centre Administratif – 2 Place du Caquet 93200 Saint-Denis,
- à la mairie de Saint-Ouen, Centre Administratif – 6 Place de la République 93400 Saint-Ouen,
- à la mairie de La Courneuve, Hôtel de Ville – Avenue de la République 93120 La Courneuve,
- à la mairie du Blanc Mesnil, Hôtel de Ville -1 Place Gabriel Péri 93150 Le Blanc Mesnil,
- à la mairie de Drancy, Hôtel de Ville – Place de l'Hôtel de Ville 93700 Drancy,
- à la mairie du Bourget, Hôtel de Ville – 65 Avenue de la Division Leclerc 93350 Le Bourget,
- à la mairie d'Aubervilliers, Hôtel de Ville - 2 rue de la Commune de Paris 93300 Aubervilliers,
- à la mairie d'Aulnay-sous-Bois, Centre Administratif – 16 Boulevard Félix Faure 93600 Aulnay-sous-Bois,
- à la mairie de Sevran, Pôle Urbain – 1 rue Henri Becquerel 93270 Sevran,
- à la mairie de Livry-Gargan, Hôtel de Ville -5 Place François Mitterrand 93190 Livry-Gargan,
- à la mairie de Clichy-sous-Bois, Hôtel de Ville – Place du 11 Novembre 1918 – 93390 Clichy-sous-Bois,
- à la mairie de Montfermeil, Hôtel de Ville – 7/11 Place Jean Mermoz 93370 Montfermeil,
- à la mairie de Gournay-sur-Marne, Hôtel de Ville – Avenue du Maréchal Foch 93460 Gournay-sur-Marne,
- à la mairie de Noisy-le-Grand, Hôtel de Ville – Place de la Libération 93160 Noisy-le-Grand.

Département de Seine-et-Marne

- à la préfecture de Seine-et-Marne – direction de la coordination des services de l’Etat – pôle de pilotage des procédures d’enquêtes publiques (bâtiment B) - 12 rue des Saints-Pères 77000 Melun,
- à la mairie de Champs-sur-Marne – Hôtel de Ville – rue de la Mairie – 77420 Champs-sur-Marne ;
- à la mairie de Chelles - Hôtel de Ville – parc du Souvenir Emile Bouchard 77500 Chelles.

Des registres d'enquête à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le président de la commission d'enquête ou un de ses membres, seront également déposés et mis à la disposition du public dans chaque lieu d'enquête susvisé. Chaque personne pourra y consigner ses observations, propositions et contre-propositions aux jours ouvrables et horaires habituels d'ouverture au public de ces lieux d'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être adressées par écrit à l'attention du président de la commission d'enquête, pendant toute la durée de l'enquête, au siège de l'enquête, à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (DRIEA - Unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique) à l'attention de M. LINET, président de la commission d'enquête publique lignes 14, 16 et 17 - 5 rue Leblanc 75015 Paris.

Toutes ces observations adressées par courrier seront annexées au registre d'enquête publique ouvert au siège de l'enquête et seront consultables sur place pendant toute la durée de l'enquête.

Conformément aux dispositions du 4ème alinéa de l'article R.123-13 du code de l'environnement, les observations du public déposées sur les registres d'enquête publique, sont, pendant toute la durée de l'enquête, consultables et communicables par les préfets ou les maires, aux frais de la personne qui en fera la demande.

ARTICLE 6 - Un membre de la commission d'enquête se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations aux lieux de permanences, aux dates et heures suivantes :

Département de Seine-Saint-Denis

NOISY-LE-GRAND	lundi 13 octobre 2014 de 9h à 12h	vendredi 7 novembre 2014 de 15h à 18h	samedi 22 novembre 2014 de 9h à 12h
CLICHY-SOUS-BOIS	lundi 13 octobre 2014 de 9h à 12h	vendredi 7 novembre 2014 de 14h à 17h	samedi 22 novembre 2014 de 9h à 12h
LE BLANC-MESNIL	lundi 13 octobre 2014 de 8h45 à 11h45	jeudi 6 novembre 2014 de 14h à 17h	vendredi 21 novembre 2014 de 8h45 à 11h45
LA COURNEUVE	lundi 13 octobre 2014 de 9h à 12h	mercredi 12 novembre 2014 de 14h à 17h	lundi 24 novembre 2014 de 9h à 12h
SAINT-DENIS	lundi 13 octobre 2014 de 14h à 17h	vendredi 14 novembre 2014 de 9h à 12h	samedi 22 novembre 2014 de 9h à 12h
MONTFERMEIL	mardi 14 octobre 2014 de 14h à 17h	mercredi 5 novembre 2014 de 9h à 12h	lundi 24 novembre 2014 de 9h à 12h
AULNAY-SOUS-BOIS	mardi 14 octobre 2014 de 9h à 12h	samedi 15 novembre 2014 de 9h à 12h	lundi 24 novembre 2014 de 14h30 à 17h30

GOURNAY-SUR-MARNE	mercredi 15 octobre 2014 de 9h à 12h	vendredi 14 novembre 2014 de 14h à 17h	vendredi 24 novembre 2014 de 9h à 12h
LIVRY-GARGAN	mercredi 15 octobre 2014 de 9h à 12h	samedi 8 novembre 2014 de 9h à 12h	lundi 24 novembre 2014 de 14h30 à 17h30
SEVRAN	mercredi 15 octobre 2014 de 14h30 à 17h30	vendredi 7 novembre 2014 de 9h à 12h	vendredi 21 novembre 2014 de 14h30 à 17h30
DRANCY	mercredi 15 octobre 2014 de 14h à 17h	jeudi 6 novembre 2014 de 9h à 12h	samedi 22 novembre 2014 de 9h à 12h
AUBERVILLIERS	mercredi 15 octobre 2014 de 9h à 12h	mardi 18 novembre 2014 de 14h à 17h	vendredi 21 novembre 2014 de 9h à 12h
LE BOURGET	jeudi 16 octobre 2014 de 8h45 à 11h45	mercredi 12 novembre 2014 de 14h à 17h	lundi 24 novembre 2014 de 8h45 à 11h45
SAINT-OUEN	jeudi 16 octobre 2014 de 15h à 18h	samedi 15 novembre 2014 de 9h à 12h	lundi 24 novembre 2014 de 15h à 18h

Département de Seine-et-Marne

CHAMPS-SUR-MARNE	mardi 14 octobre 2014 de 9h à 12h	samedi 15 novembre 2014 de 9h à 12h	vendredi 21 novembre 2014 de 9h à 12h
CHELLES	jeudi 16 octobre 2014 de 14h à 17h	mercredi 5 novembre 2014 de 9h à 12h	lundi 24 novembre 2014 de 14h30 à 17h30

ARTICLE 7 - Compte tenu de la nature du projet quatre réunions d'information et d'échanges avec le public seront organisées dans les lieux, aux dates et horaires indiqués dans le tableau ci-dessous :

COMMUNE	LIEU	ADRESSE	DATE	HORAIRE
LA COURNEUVE (93)	Salle des Fêtes de l'Hôtel de Ville	Avenue de la République	04/11/14	20h
NOISY-LE-GRAND (93)	Espace Michel Simon	36 rue de la République	13/11/14	20h
CHELLES (77)	Centre Culturel	Place des Martyrs de Chateaubriand	18/11/14	20h
SEVRAN (93)	Salle des Fêtes	9 rue Gabriel Péri	20/11/2014	20h

A l'issue de chacune de ces réunions, un compte rendu sera établi par le président de la commission d'enquête. Les comptes rendus seront adressés au président de la SGP, maître d'ouvrage, et au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, autorité organisatrice de l'enquête publique et annexés au rapport de fin d'enquête.

ARTICLE 8 - Conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement, à l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis, sans délai, au président de la commission d'enquête auquel il incombera de les clore et de les signer.

Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, les responsables de la SGP afin de leur communiquer les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables de la SGP disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

ARTICLE 9 - Conformément à l'article R.123-19 du code de l'environnement, la commission d'enquête établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête.

Le rapport d'enquête comportera le rappel de l'objet du projet de réalisation du tronçon situé entre « Noisy-Champs » (gare non incluse) et « Saint-Denis Pleyel » d'une part, et « Mairie de Saint-Ouen » (gare non incluse) et « Saint-Denis Pleyel » d'autre part, dans le cadre du schéma d'ensemble du réseau de transport public du Grand Paris, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations de la SGP, en réponse aux observations du public.

La commission d'enquête consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet précité. Le président de la commission d'enquête transmettra, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, le dossier soumis à enquête accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées ainsi que son rapport et ses conclusions motivées au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

L'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris transmettra, sans délai, copie de ces documents à la SGP et à la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France.

Le président de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 10 - Si dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L.123-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - En application de l'article R.123-21 du code de l'environnement, le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête aux préfets et aux maires respectivement des départements et des communes, désignés lieux d'enquête dans l'article 5 du présent arrêté. Le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête dans les préfectures et mairies désignées lieux d'enquête dans l'article 5 du présent arrêté.

De même, ces documents seront consultables sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris www.ile-de-france.gouv.fr
Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces pièces à l'une des préfectures ou mairies citées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 12 - La SGP prendra en charge les frais d'enquête, notamment les frais d'affichage, de publication et d'indemnité allouée aux membres de la commission d'enquête.

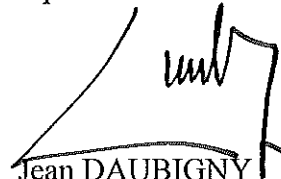
ARTICLE 13 - Conformément aux dispositions de l'article R.123-23-1 du code de l'urbanisme, à l'issue de l'enquête publique, les dossiers de mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête publique, le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ainsi que les procès-verbaux des examens conjoints des Personnes Publiques Associées (PPA) seront soumis pour avis aux conseils municipaux concernés. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils seront réputés avoir donné un avis favorable.

Sous réserve des résultats de l'enquête publique, le projet de liaison automatique entre « Noisy-Champs » (gare non incluse) et « Saint-Denis Pleyel » d'une part, et entre « Mairie de Saint-Ouen » (gare non incluse) et « Saint Denis- Pleyel » d'autre part, du réseau de transport public du Grand Paris sera déclaré d'utilité publique par décret en Conseil d'Etat.

La déclaration d'utilité publique précitée, prise par décret en Conseil d'Etat, emportera approbation des nouvelles dispositions des différents documents d'urbanisme concernés.

ARTICLE 14 - La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales d'Ile-de-France de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des départements de Seine-et-Marne et de Seine-Saint-Denis, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA) d'Ile-de-France, les maires des communes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, le président et les membres de la commission d'enquête seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil régional des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris, **11 SEP. 2014**
le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris



Jean DAUBIGNY



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014258-0002

signé par
par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris

le 15 Septembre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée au titre de la loi sur l'eau par la RATP dans le cadre du prolongement de la ligne 14 du métro parisien de Saint- Lazare à Mairie de Saint- Ouen



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

**Arrêté préfectoral
prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation
présentée au titre de la loi sur l'eau par la RATP
dans le cadre du prolongement de la ligne 14
du métro parisien de Saint-Lazare à Mairie de Saint-Ouen**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre IV du titre I du livre II relatif à la police de l'eau ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 4 octobre 2012 déclarant d'utilité publique le projet de prolongement de la ligne 14 du métro parisien de Saint-Lazare à Mairie de Saint-Ouen et emportant mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées ;

Vu la lettre du directeur délégué du département maîtrise d'ouvrage des projets de la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), réceptionnée par le guichet unique de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de l'Ile-de-France (DRIEE) le 8 avril 2013 et adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, concernant la demande d'autorisation au titre de la police de l'eau dans le cadre du prolongement de la ligne 14 du métro parisien de Saint-Lazare à Mairie de Saint-Ouen ;

Vu le périmètre du projet précité couvrant la commune de Paris (8ème, 9ème et 17ème arrondissements), et les communes de Clichy-la-Garenne du département des Hauts-de-Seine, de Saint-Denis et de Saint-Ouen du département de la Seine-Saint-Denis ;

Vu les lettres du 2 mai 2013 du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris proposant aux préfets des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis d'assurer, lui-même, la coordination de l'enquête publique concernant la demande d'autorisation au titre de la police de l'eau dans le cadre du projet susvisé ;

Vu le dossier de demande d'autorisation, précité, jugé complet et régulier, par la DRIEE, le 8 août 2013, conformément aux dispositions de l'article R.214-6 du code de l'environnement ;

Vu la lettre en date du 26 décembre 2013 de la chef de la cellule de Paris Proche Couronne informant M. Michel DAGUERREGARAY de la RATP que le délai d'instruction de 6 mois, dans lequel l'avis d'ouverture de l'enquête publique devait être publié, soit le 24 octobre 2013, sera prorogé ;

Vu la lettre du 10 février 2014 du chef du service de la police de l'eau demandant, conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du code de l'environnement, au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris la tenue d'une enquête publique concernant la demande d'autorisation au titre de la police de l'eau dans le cadre du prolongement de la ligne 14 du métro parisien de Saint-Lazare à Mairie de Saint-Ouen ;

Vu l'arrêté interpréfectoral, n° 2014083-0015 du 24 mars 2014, relatif à l'enquête publique concernant la demande d'autorisation au titre de la police de l'eau dans le cadre du prolongement de la ligne 14 du métro parisien de Saint-Lazare à Mairie de Saint-Ouen, qui s'est déroulée du 14 avril au 19 mai 2014 dans les préfectures et les mairies concernées par l'opération;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête transmis au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris le 21 juin 2014 ;

Considérant que les 3 conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) concernés doivent émettre un avis sur la demande d'autorisation précitée ;

Considérant que, le calendrier de ces 3 instances ne permet pas au préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et aux préfets des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis de statuer sur la demande d'autorisation de la RATP dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du rapport et des conclusions de la commission d'enquête ;

Considérant, donc, qu'en l'état actuel de l'instruction, et conformément à l'article R214-12 du code de l'environnement, il s'avère nécessaire de proroger ce délai par arrêté préfectoral émanant de l'autorité qui a coordonné l'enquête publique interpréfectorale, soit la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

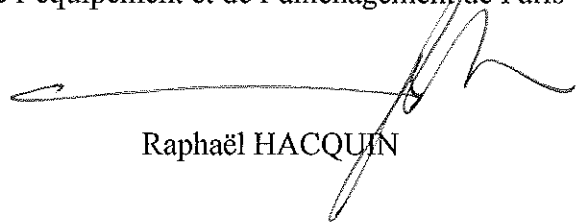
ARTICLE 1 - En application de l'article R.214-12 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau présentée par la RATP, dans le cadre du prolongement de la ligne 14 du métro parisien de Saint-Lazare à Mairie de Saint-Ouen, est prorogé de deux mois à compter du 21 septembre 2014.

ARTICLE 2 - Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

ARTICLE 3 - La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), le chef du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-france (DRIEE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris le 15 SEP. 2014

Par délégation,
le directeur de l'unité territoriale
de l'équipement et de l'aménagement de Paris



Raphaël HACQUIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014259-0003

signé par
par délégation le Directeur de l'unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris

le 16 Septembre 2014

75 - Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement - UT 75

Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant une opération de construction d'une école et d'une crèche sur les parcelles 73 - 73bis - 75 boulevard Davout / 8 bis rue des Rasselins à Paris 20ème arrondissement

**PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

*Direction régionale et interdépartementale
de l'équipement et de l'aménagement*

**Arrêté préfectoral
portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
concernant une opération de construction d'une école et d'une crèche
sur les parcelles 73 - 73bis - 75 boulevard Davout / 8 bis rue des Rasselins
à Paris 20^{ème} arrondissement**

**Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris
commandeur de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les chapitres I et II du titre I du livre V de la deuxième partie ;

Vu la délibération du conseil de Paris des 10 et 11 juin 2013 autorisant le maire de Paris à mettre en œuvre une procédure préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération de construction d'une école et d'une crèche sur les parcelles 73 - 73bis - 75 boulevard Davout / 8 bis rue des Rasselins à Paris 20^{ème} arrondissement ;

Vu la lettre de la ville de Paris du 24 juillet 2014 demandant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, pour l'opération susvisée ;

Vu la décision du 28 août 2014 du président du tribunal administratif de Paris portant désignation du commissaire enquêteur chargé de diligenter l'enquête ;

Sur proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, relative à une opération de construction d'une école et d'une crèche sur les parcelles 73 - 73bis - 75 boulevard Davout / 8 bis rue des Rasselins à Paris 20^{ème} arrondissement, au profit de la ville de Paris, est ouverte du 8 au 29 octobre 2014 inclus à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris, conformément aux plans et documents en annexe.

ARTICLE 2 – Mme Dominique CIAVATTI, directrice des services pénitentiaires du ministère de la justice en retraite, est chargée des fonctions de commissaire enquêteur et siègera à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris, 6 place Gambetta.

M. Bernard VULLIERME, consultant, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 - Un avis au public faisant connaître les conditions de l'enquête sera publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris. L'exécution de cette formalité sera justifiée par un certificat du maire de Paris.

Un avis au public sera également publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux.

ARTICLE 4 - Dans les mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé à l'affichage du même avis visible de la voie publique sur place et au voisinage de l'opération.

ARTICLE 5 - Pendant la durée de l'enquête, le dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris et mis à la disposition du public qui pourra consigner ses observations les lundis, mardis, mercredis et vendredis de 8 h 30 à 17 h, les jeudis de 8 h 30 à 19 h 30. Les observations peuvent également être adressées, par écrit, au commissaire enquêteur à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 - Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris aux dates suivantes :

- jeudi 9 octobre 2014 de 16h30 à 19h30 ,
- mardi 14 octobre 2014 de 10h00 à 13h00,
- mercredi 29 octobre 2014 de 14h à 17h.

ARTICLE 7 - En application de l'article R.11-13 du code de l'expropriation, à l'issue de l'enquête, le registre d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur. Le dossier d'enquête et le registre sont remis au commissaire enquêteur par le maire, dans les plus brefs délais, conformément à l'article R.11-9 du code susvisé.

En application de l'article R.11-10 du code de l'expropriation, le commissaire enquêteur communiquera, dans un délai d'un mois, le dossier et le registre accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France – unité territoriale de l'équipement et de l'aménagement de Paris – service utilité publique et équilibres territoriaux), 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

Un exemplaire du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera transmis au tribunal administratif et à la ville de Paris.

Conformément à l'article R.11-11 du code de l'expropriation, ces mêmes documents seront déposés à la mairie du 20^{ème} arrondissement de Paris où ils seront mis à la disposition du public pendant un an.

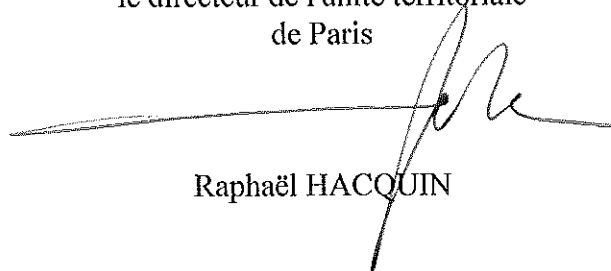
ARTICLE 8 - En application de l'article R.11-12 du code de l'expropriation, toute personne intéressée pourra demander communication des conclusions du commissaire enquêteur relatives à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique à la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France - unité territoriale de Paris - service utilité publique et équilibres territoriaux - pôle urbanisme d'utilité publique) - 5 rue Leblanc 75911 Paris cedex 15.

ARTICLE 9- Les frais d'affichage, de publication, d'insertion et d'indemnisation du commissaire enquêteur seront à la charge de la ville de Paris.

ARTICLE 10 - La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, le directeur de l'unité territoriale de Paris de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France (DRIEA), la maire de Paris et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet www.ile-de-france.gouv.fr

Fait à Paris le **16 SEP 2014**

Par délégation,
le directeur de l'unité territoriale
de Paris



Raphaël HACQUIN



PREFECTURE PARIS

Arrêté n °2014258-0001

**signé par
Directeur de Cabinet**

le 15 Septembre 2014

75 - Préfecture de police de Paris

Arrêté 2014-00776 réglementant la circulation
sur le parvis et autour de la cathédrale Notre-
Dame de Paris 4ème



PRÉFECTURE DE POLICE
DIRECTION DES TRANSPORTS
ET DE LA PROTECTION DU PUBLIC

Paris, le 15 SEP. 2014

A R R Ê T É N° 2014-00776

**réglementant la circulation sur le parvis et autour de
la cathédrale Notre-Dame de Paris, 4ème arrondissement**

LE PRÉFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-3, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 413-14, R. 415-11, R. 417-10 et R. 431-9 ;

Vu l'ordonnance préfectorale n° 71-16757 du 15 septembre 1971 modifiée réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique à Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-10393 du 5 mai 1989 modifié instituant les sens uniques à Paris, notamment rue d'Arcole à Paris 4ème ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-10706 du 6 mai 2002 modifié relatif aux sites énoncés au 2ème alinéa de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la rue d'Arcole, la rue de la Cité et le parvis Notre-Dame - place Jean-Paul II, à Paris 4ème, relèvent de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2002 susvisé ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public et des usagers, notamment des piétons ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier le plan de circulation du quartier tout en en maintenant la desserte ;

Sur proposition du directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1er

Il est institué une aire piétonne constituée par la voie suivante :

- PLACE DU PARVIS NOTRE DAME PLACE JEAN PAUL II, 4ème arrondissement.

Seule la desserte interne de l'Hôtel Dieu est autorisée.

Article 2

La voie pompier comprise entre la PLACE DU PARVIS NOTRE DAME PLACE JEAN PAUL II, 4ème arrondissement et la RUE DE LA CITE, 4ème arrondissement est ouverte à la circulation générale dans le sens Est-Ouest. La circulation des véhicules à l'intersection de cette voie avec la RUE DE LA CITE est réglementée par des feux de signalisation lumineux.

Article 3

Un double sens de circulation est instauré dans la RUE D ARCOLE, 4ème arrondissement.

Article 4

La circulation est interdite aux autocars RUE D ARCOLE, 4ème arrondissement.

Article 5

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 mai 1989 susvisé concernant la RUE D ARCOLE, 4ème arrondissement, sont abrogées.

Article 6

Le directeur des transports et de la protection du public, le directeur de l'ordre public et de la circulation et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au " Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police " ainsi qu'au " Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris " et sera affiché aux portes de la Mairie et du Commissariat du 4ème arrondissement ainsi qu'à celles de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce).

Le préfet de police,
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Laurent BOUFISSZ

2014-00776



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014255-0009

**signé par
autres personnes désignées par décision de subdélégation**

le 12 Septembre 2014

Direction régionale des affaires culturelles

Arrêté autorisant les travaux de pose de
canalisations d'eau potable au sein du site
classé du Bois de Vincennes, Paris 12e



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRÊTE n° 2014-093

Autorisant les travaux de pose de canalisations d'eau potable au sein du site classé du Bois de Vincennes Paris XII^{ème} arrondissement

Le préfet de la région Ile de France
Le Préfet de Paris

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 341-7 et L. 341-10 ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R. 421-4 ;
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;
Vu l'arrêté n°2014-034 donnant subdélégation de signature au chef du Service territorial de l'architecture et du patrimoine de Paris en matière d'espaces protégés
Vu la demande d'autorisation spéciale présentée par la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement en date du 29 juillet 2014 ;
Vu l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 1^{er} septembre 2014 et portant sur la demande d'autorisation spéciale réceptionnée le 1^{er} aout 2014

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation, prévue par les articles susvisés du code de l'environnement et de l'urbanisme, concernant les travaux de pose de canalisations d'eau potable situés Route de la Tourelle et Allée Royale de Beauté, au sein du site classé du Bois de Vincennes, consistant au renouvellement et à la création de conduites d'eau potable, est **accordée**.

ARTICLE 2 : Le préfet de Paris, préfet de la région d'Ile de France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-France.gouv.fr et dont copie sera notifiée au Maire de Paris.

Fait à Paris, le 12 septembre 2014
Pour le Préfet de Paris, et par subdélégation,
Le Chef du Service territorial de l'architecture
et du patrimoine de Paris


Serge BRENTRUP

Informations importantes

- Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, etc...)
- L'autorisation est sous réserve de l'obtention de l'accord du propriétaire de l'immeuble.
- **Recours** : le titulaire de la présente décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de l'arrêté attaqué. Il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux. Cette dernière démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit, alors, être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).



PREFECTURE PARIS

Arrêté n ° 2014259-0002

**signé par
Autres signataires**

le 16 Septembre 2014

**Préfecture de la région d'Ile- de- France, préfecture de Paris
Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des libertés publiques, de la citoyenneté et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
à la générosité publique du fonds de dotation
dénommé «Fonds de dotation EMERIGE»



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE PARIS

DMA/BLPCRE/JAC/FD603

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité publique
du fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation EMERIGE»

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Considérant la demande de M. Laurent DUMAS, Président du fonds de dotation «Fonds de dotation EMERIGE» reçue dans mes services le 8 septembre 2014 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation EMERIGE» est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds de dotation EMERIGE» est autorisé à faire appel à la générosité publique à compter du 8 septembre 2014 jusqu'au 8 septembre 2015.

.../...

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de percevoir des fonds afin de développer son objet social, et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir tout organisme d'intérêt général qu'il choisira poursuivant des buts similaires aux siens ou se situant dans le prolongement de son objet.

Les modalités d'appel à la générosité publique seront réalisées par le biais de différents médias (journaux, tracts, plaquettes, revues, radio, etc...).

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivants les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le **16 SEP. 2014**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation

L'adjoint au chef du bureau
des libertés publiques, de la citoyenneté
et de la réglementation économique

Franck LACOSTE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.



PREFECTURE PARIS

Décision n ° 2014251-0002

**signé par
Président du Réseau ferré de France**

le 08 Septembre 2014

Réseau ferré de France

Décision portant modification de déclassement
du domaine public ferroviaire de terrains sis
avenue Pierre Mendès France secteur
Austerlitz à PARIS, parcelles cadastrées AE
73, AE 80 et AG 67



RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE

Direction régionale Ile-de-France

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC PORTANT MODIFICATION

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20140185
Gestionnaire : RFF (DR/IDF)

- Vu** le code des transports et notamment les articles L.2111-9 et suivants ;
- Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,
- Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu** le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 6 juin 2013 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu** la décision du 17 avril 2012 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu** la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint commercialisation et planification
- Vu** la décision du 30 mars 2012 portant nomination de Monsieur Matthieu Chabanel Directeur général adjoint commercialisation et planification
- Vu** la décision de déclassement N° 20120055 du 18 Juin 2012 qui comportait des erreurs matérielles sur la numérotation des parcelles et les altimétries

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions de la décision N° 20120055 du 18 Juin 2012 demeurent inchangées à l'exception de la numérotation définitive des parcelles, des surfaces et des altimétries

En ce qui concerne le déclassement des volumes il y a lieu de lire :

VOLUMES:**ARTICLE 1^{er}**

Les volumes de sursol dépendants d'un état descriptif de division établi, sur les terrains sis à PARIS 13^{ème}, 23 à 37, avenue Pierre Mendès France, secteur Austerlitz, par le cabinet de géomètres-Experts ATGT, tels que définis dans le tableau ci-dessous et figurant sur le plan de déclassement n° A-42159-A9B indice A en bleu, joint à la présente décision, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

VOLUMES:

Volume	Nature du bien	Localisation du Bien		Références Cadastres		Superficie	Volumes sans limitation à partir des côtes variables*
		Commune	Situation	Section	N°		
2	Volume en sursol	Paris 13 ^{ème}	Espace Public (voie FW/13)	AE AE AG	73 80 67	602 m ²	(a) de 39,82 à 40,61 (b) de 40,65 à 40,74 (d) de 40,56 à 40,71 (e) de 40,94 à 41,01 (f) de 41,92 à 43,16
3	Volume en sursol	Paris 13 ^{ème}	Lot A9/B	AE	73	4 213 m ²	(a) de 39,54 à 39,83 (b) de 39,81 à 40,72 (c) de 40,31 à 40,68 (g) de 39,42 à 39,63
Total						4 815 m²	

(a) Altitude sur l'arase inférieure des poutres principales

(b) Altitude sur l'arase inférieure des poutres secondaires

(c) Altitude sur l'arase inférieure des hourdis inférieurs

(d) Altitude sur l'arase inférieure du plancher bas des galeries de réseaux 2 et 3 sous la voie FW/13

(e) Altitude sur l'arase inférieure du plancher bas de la galerie de réseaux 1 sous la voie FW/13

(f) Altitude sur l'arase inférieure du plancher de la dalle haute de la voie FW/13

(g) Altitude sous l'arase inférieure des 2 regards des pompes EU

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Paris 13^{ème} et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Paris ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris le, **- 8 SEP. 2014**

Le Directeur général adjoint commercialisation et planification,

Matthieu CHABANEL

O



O

SECTEUR AUSTERLITZ
LOT A9/B

O

DEFINITION DU DECLASSEMENT EN VOLUMES
Propriétés appartenant à R.F.F.

RECAPITULATIF DES EMPRISES
PLANS ET COUPES



ASSOCIATION DE TOPOGRAPHES GÉOMÈTRES ET TECHNICIENS D'ÉTUDES

Ordre des Géomètres Experts n° d'inscription 88901

10 rue de Vouillé – 75017 Paris

☎ 01 45 31 57 36

paris@atgt.fr

INDICE A-42159-A9B

LE 01/09/2014

1



RECAPITULATION DES EMPRISES

PARTIES SUR PROPRIETE RFF

SURSOL



S= 4815 m²

Voie FW/13 partielle (futur volume 2) (surface de base : 602m²)

Volume à partir des cotes NVP, 39.82 à 40.61 (a), 40.65 à 40.74 (b), de 40.56 à 40.71 (d), de 40.94 à 41.01 (e), et de 41.92 à 43.16 (f) sans limitation de hauteur.

Lot A9/B (futur volume 3) (surface de base : 4213m²)

Volume à partir des cotes NVP, 39.54 à 39.83 (a), 39.81 à 40.72 (b), 40.31 à 40.68 (c), et de 39.42 à 39.63 (g) et sans limitation de hauteur.

(a) Altitude sur l'arase inférieure des poutres principales

(b) Altitude sur l'arase inférieure des poutres secondaires

(c) Altitude sur l'arase inférieure des hourdis inférieurs

(d) Altitude sur l'arase inférieure du plancher bas des galeries de réseaux 2 et 3 sous la voie FW/13

(e) Altitude sur l'arase inférieure du plancher bas de la galerie de réseaux 1 sous la voie FW/13

(f) Altitude sur l'arase inférieure du plancher de la dalle haute de la voie FW/13

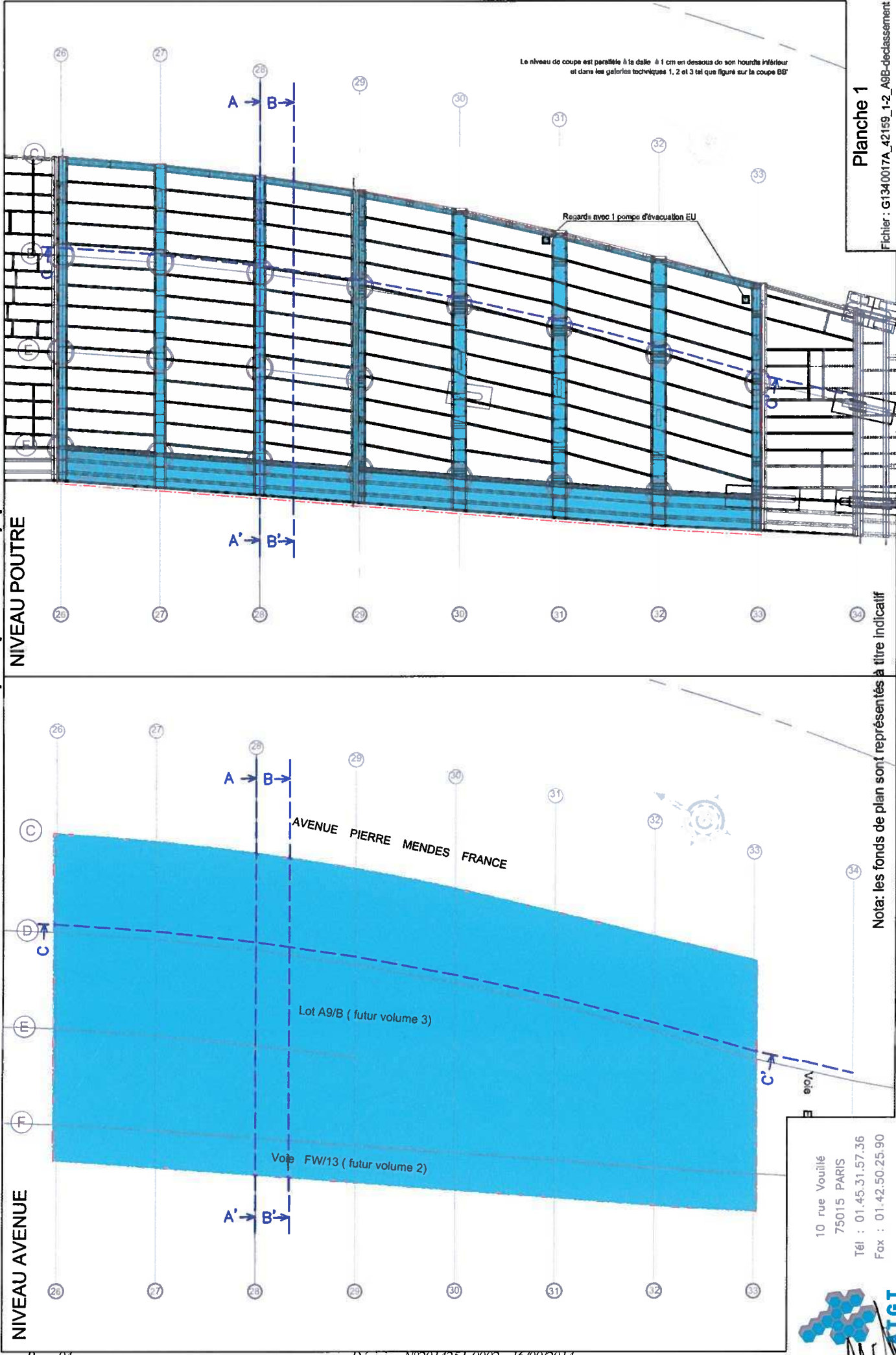
(g) Altitude sous l'arase inférieur des 2 regards des pompes EU

Note importante : Les altitudes indiquées sont décrites dans le système de nivellement de la Ville de Paris (système orthométrique). Elles peuvent varier légèrement du fait des contraintes de réalisation (léger défaut d'exécution, pentes, tassement, etc).

Plan de déclassement / propriété appartenant à RFF

Indexe A
dressé le 01/09/2014

Echelle: 1/500ème



Le niveau de coupe est parallèle à la dalle à 1 cm en dessous de son hourdis inférieur et dans les galeries techniques 1, 2 et 3 tel que figuré sur la coupe BB'

Regards avec 1 pompe d'évacuation EU

NIVEAU POUTRE

NIVEAU AVENUE

Planche 1

Fichier : G134/0017A_42159_1-2_A9B-déclassement

Nota: les fonds de plan sont représentés à titre indicatif

10 rue Vouillé
75015 PARIS
Tél : 01.45.31.57.36
Fax : 01.42.50.25.90

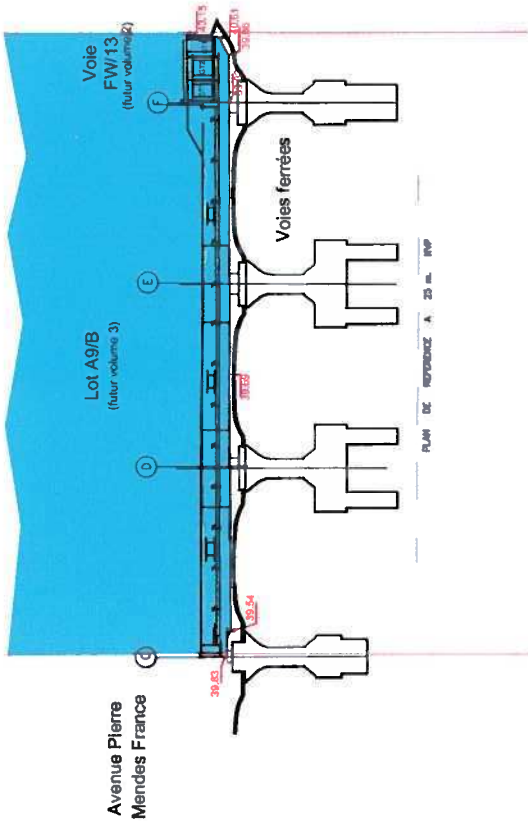


Plan de déclassement / propriété appartenant à RFF

Indice A
dressé le 01/09/2014

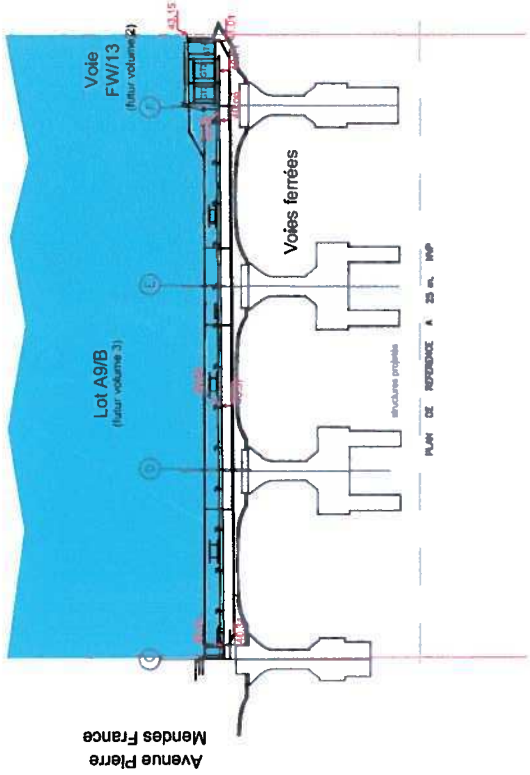
Echelle: 1/400ème

COUPE AA'

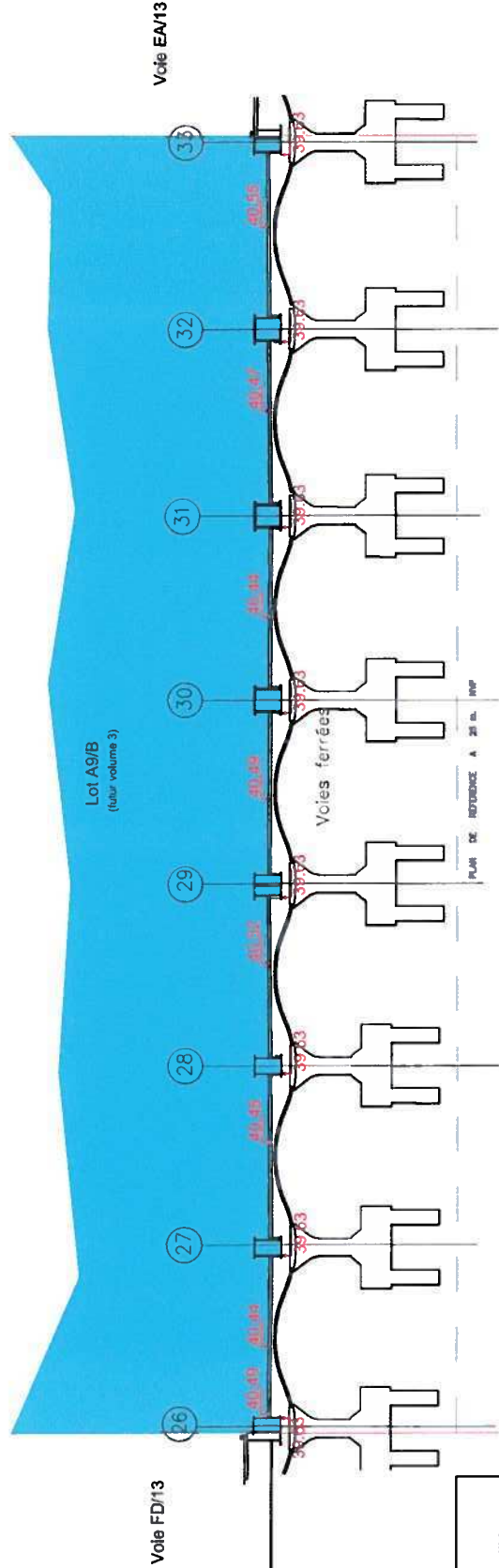


GT : Galerie Technique

COUPE BB'



COUPE CC'



10 rue Vouillé
75015 PARIS

Tél : 01.45.31.57.36

Fax : 01.42.50.25.90



Page 95

Nota : Nivellement rattaché au système de la ville de Paris (orthométrique).

Planche 2

Fichier : G1340017A_42159_1-2_A9B-déclassement

Le Directeur général adjoint
Commercialisation et Planification

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20120055
Gestionnaire : RFF (DR/IDF)

LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT COMMERCIALISATION ET PLANNIFICATION

Vu le code des transports et notamment les articles L. 2111-9 et suivants :

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-1 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 17 avril 2012 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 17 avril 2012 portant délégation de pouvoir du directeur général adjoint commercialisation et planification ;

Vu la décision du 30 mars 2012 portant nomination de Monsieur Matthieu Chabanel directeur général adjoint commercialisation et planification ;

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public ;

DECIDE :

M 4



Le Directeur général adjoint
Commercialisation et Planification

ARTICLE 1^{er}

VOLUMES :

Les volumes de sursol sises à Paris, 23 à 37 Avenue Pierre Mendès France, secteur Austerlitz Lot A9/B et voirie FW13 p et dépendant d'un état descriptif de division en volumes par le cabinet de géomètres-Experts Rouleau Huck Plomion, tels que définis dans le tableau ci-dessous en figurant sur le plan de déclassement N°ATM/V221 de mars 2012 en « bleu et bleu hachuré », joint à la présente décision, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Volume	Nature du bien	Localisation du Bien		Références Cadastres		Superficie	Volumes sans limitation de hauteur à partir des côtes variables*
		Commune	Situation	Section	N°		
2	Volume en sursol Espace Public (voie FW/13)	Paris 13 ^{ème}	Espace Public (voie FW/13) Avenue et poutres- Hourdis inférieur	AE	64 et 71	578,90 m ²	(1) de 39,58 à 40,58 (2) de 39,81 à 40,74 (4) de 40,56 à 40,67 (5) de 41,97 à 43,16
3	Volume en sursol Lot A9/B	Paris 13 ^{ème}	Lot A9/B Avenue et Poutres- Hourdis inférieur	AE	61 et 69	4172.20 m ²	(1) de 39,58 à 39,83 (2) de 39,81 à 40,74 (3) de 40,31 à 40,68
Total						4751.10 m²	

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de PARIS 13^{ème} et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr>).

Fait à Paris,

18 JUIN 2012

Le Directeur général adjoint commercialisation et
planification,

Matthieu CHABANEL

S E M A P A



**SECTEUR AUSTERLITZ
LOT A9/B
Voie FW/13**



**DEFINITION DU DECLASSEMENT
EN VOLUMES**

propriétés appartenant à R.F.F.

**RECAPITULATION DES EMPRISES
PLAN ET COUPE**

Dressé par le Cabinet ROULLEAU-HUCK-PLOMION
Géomètres-Experts associés
17bis rue Joseph de Maistre - 75018 PARIS
Tél : 0 155 799 799 - Fax : 0 155 799 798

N° ATM/V221
Mars 2012

RECAPITULATION DES EMPRISES

Parties sur volumes

VOLUMES EN SURSOL



SURSOL SUR LOT A9/B

S = 4 172,20 m²

Volume à partir des cotes, (1) de 39,58 à 39,83, (2) de 39,81 à 40,74, (3) de 40,31 à 40,68 et sans limitation de hauteur.



SURSOL SUR VOIE FW/13

S = 578,90 m²

Volume à partir des cotes, (1) de 39,58 à 40,58, (2) de 39,81 à 40,74, (4) de 40,56 à 40,67, (5) de 41,97 à 43,16 et sans limitation de hauteur.

(1) : *Altitude sur l' arase inférieure des poutres principales*

(2) : *Altitude sur l' arase inférieure des poutrelles secondaires*

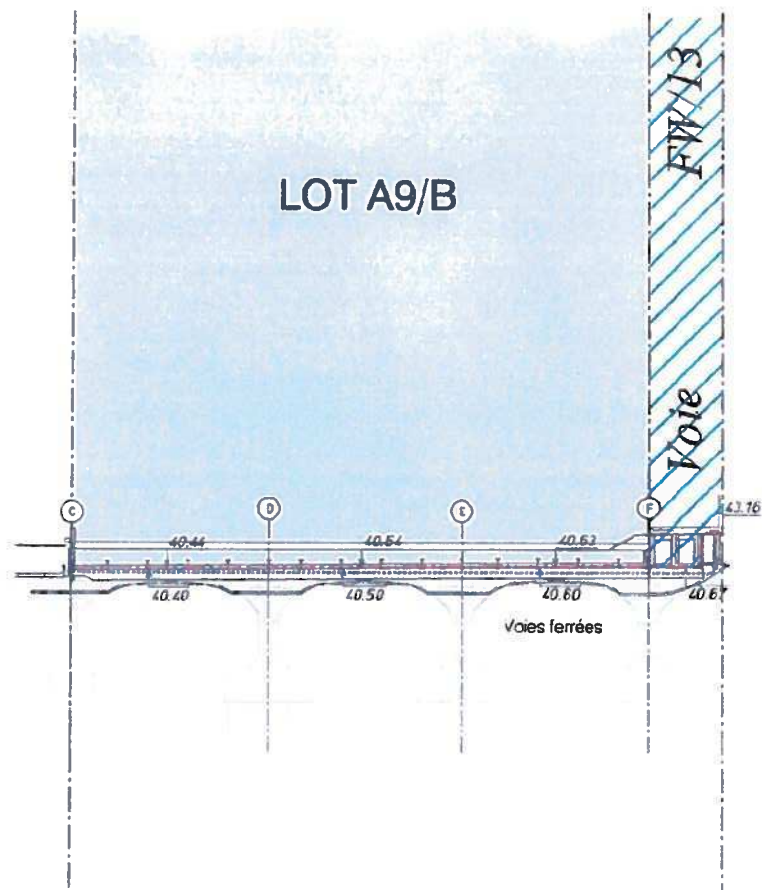
(3) : *Altitude sur l' arase inférieure des hourdis inférieurs*

(4) : *Altitude sur l' arase inférieure du plancher bas de la galerie de réseaux sous la voie FW/13*

(5) : *Altitude sur l' arase inférieure du plancher de la dalle haute de la voie FW/13*

COUPE A-A'

Echelle 1/500



PLAN DE REFERENCE A 0 m. NVP